

Séance du 17 octobre 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
33	33	29

Date de la convocation : 11.10.2022

Date d'affichage : 11.10.2022

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le :

L'an deux mille vingt-deux et le dix-sept octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel BISSON, Maire,

PRESENTS : Monsieur BISSON, Madame THOBOR, Monsieur FLAHAUT, Madame LENGARD, Messieurs NIANE, BIANCHI, LAUBERTHE, Madame HULIN, Monsieur GOUET-YEM, Mesdames VESSAH, KOMBO-TSIMBA, HABERT, Monsieur AGARD, Mesdames SOUFI, AUDET, Messieurs EDOM, Jlassi, Mesdames THELUS ROSINEL, AWALE GUEDE, BETHUNE, Messieurs NDOYE, CARRARA, Madame ARPACI.

PROCURATIONS : Madame DUCLAU pour Monsieur BISSON, Monsieur NIATI pour Monsieur LAUBERTHE, Madame LITWINSKI pour Monsieur BIANCHI, Monsieur VEY pour Madame LENGARD, Monsieur CAMPEIS pour Monsieur FLAHAUT, Madame BITTY KOUAKOU pour Madame AWALE GUEDE.

ABSENTS : Madame RHOUN, Messieurs ABDELLAOUI, AMIENS, Madame POCHOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame HULIN.

Objet de la délibération

Retrait de la délibération n° 2022-34 relative à la modification du périmètre et du champ d'application du droit de préemption urbain

Rapporteur : V.Thobor

N° 2022-70

VU les articles L.210-1, L.211-1, L.211-4, L.300-1 et R.211-1 à R.211-4 du code de l'urbanisme,

VU l'article L.243-3 du code des relations entre le public et l'administration,

VU la délibération n° 01 du Conseil Municipal en date du 18 janvier 1988 portant instauration du droit de préemption urbain,

VU la délibération n° 2009-108 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2009 portant modification du périmètre d'application du droit de préemption urbain,

VU la délibération n° 2009-109 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2009 portant modification du champ d'application du droit de préemption urbain,

VU la délibération n° 2022-34 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2022 portant modification du périmètre et du champ d'application du droit de préemption urbain,

VU la lettre d'observation de Monsieur le Préfet en date du 28 juin 2022, reçue en mairie le 6 juillet,

CONSIDÉRANT qu'au cours de la séance de mai dernier, le Conseil a choisi de modifier le champ et le périmètre d'application du droit de préemption urbain en prenant en compte 4 objectifs :

- Sortir du périmètre d'exercice du droit de préemption les grandes opérations immobilières réalisées en centre-ville au cours de la dernière décennie qui ne présentent plus d'intérêt au regard du projet urbain de la ville,

- Préparer le futur en étendant le périmètre et en approfondissant le champ d'application du droit de préemption urbain (DPU renforcé) à des secteurs situés en périphérie du centre-bourg sur lesquels existent quelques gros équipements publics ou privés,
- Porter une vigilance aux secteurs en faiblesse, en diagnostiquant les parties du territoire qui, dans les zones d'activité, présentent des signes de friche, en instituant un DPU renforcé,
- Supprimer les anomalies en retirant du périmètre d'exercice du droit de préemption urbain le secteur de la zone d'aménagement concerté du Charme correspondant à l'Ecopôle,

CONSIDÉRANT que les décisions d'application du droit de préemption urbain renforcé prises sur le fondement de la délibération n° 2022-34 pourraient être entachées d'illégalité et pourraient être contestées par les vendeurs ou les acquéreurs évincés, il est demandé de retirer ladite délibération,

CONSIDÉRANT les remarques du Préfet, ladite délibération n'a pas été exécutée,

Après l'avis de la commission générale en date du 3 octobre 2022,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE,

Article unique : De retirer la délibération n° 2022-34 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2022 portant modification du périmètre et du champ d'application du droit de préemption urbain.

Le maire :

- *Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.*

**POUR EXTRAIT CONFORME
LIEUSAIN, le 17 octobre 2022**

La secrétaire de séance

Nadine HULIN

Le Maire,

Michel BISSON